



SECTION de la VIENNE

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/086/>

INFORMATION

« Le jour de carence ... le retour ! »

Le premier jour d'un congé ordinaire de maladie constitue le délai de carence.
Aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Cette mesure déjà prise en 2012 puis abandonnée a été rétablie par la Loi de Finances pour 2018 dans l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Elle s'applique aux agents publics, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, et ouvriers d'État. Ne sont pas concernés les apprentis, les personnels « Berkani » de droit privé, les agents rémunérés à l'acte et à la vacation et les collaborateurs occasionnels du service public.

Le délai de carence est le premier jour de congé ordinaire de maladie initial, que celui-ci soit rémunéré à plein ou à demi-traitement.

Le délai de carence ne s'applique pas :

- À la prolongation d'un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, ni au 2^{ème} congé maladie si la reprise entre deux congés maladie n'a pas excédé 48 heures. Dans ce cas précis, le médecin prescripteur doit avoir coché la case prolongation.
- Aux congés pour invalidité temporaire imputable au service.
- Aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle.
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection longue durée, pour une période de 3 ans à compter de ce premier congé de maladie.
- Aux congés de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Le jour de carence s'applique à compter de janvier 2018, sauf s'il s'agit d'une prolongation, tous les arrêts intervenus à partir de cette date feront l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Les régularisations au titre du 1^{er} semestre 2018 se feront à partir de la paye du mois d'août à hauteur de 2 jours par mois maximum. Les jours de carence constatés à partir de juillet 2018 s'ajouteront à ceux visés par les opérations de régularisation.

A chaque fois qu'il est possible, **F.O.-DGFIP** réitère les propos de sa motion de congrès par laquelle on condamne l'instauration du jour de carence et en demande la suppression.



**ÉLECTIONS
PROFESSIONNELLES
DU 29 NOVEMBRE
AU 6 DÉCEMBRE 2018**

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER, NOTRE SITE INTERNET :

<http://www.fo-dgfip-sd.fr/086/>